



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 70-2025-02-19-00002 du 19 FEV. 2025
Portant organisation d'un service minimum en cas de grève des sapeurs-pompiers

Le préfet de la Haute-Saône
La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 n° 70-2022-11-28-00005 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône du 6 juillet 2023 n° DDSIS/R/N° 08 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° DGS-2025-014 du 13 février 2025 portant désignation de madame Edwige EME en qualité de présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération du bureau du CASDIS n°B-2025-04 du 7 février 2025 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un Véhicule Léger Infirmier (VLI) implanté à Luxeuil-les-Bains dans le cadre d'une expérimentation n° C 184, signée avec le Groupe Hospitalier 70 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un Véhicule Léger Médicalisé (VLM) dans le cadre des interventions SMUR de Lure n° C 247, signée avec le Groupe Hospitalier 70 ;

CONSIDERANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum ;

CONSIDERANT que la grève est un droit qui s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent et qu'il convient d'opérer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la

sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève pourrait être de nature à porter atteinte, dès lors il y a lieu de réglementer l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E N T

Article 1. : Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de la Haute -Saône d'assurer les missions essentielles qui lui incombent, un service minimum est instauré en cas de grève des sapeurs-pompiers.

Article 2. : Afin de permettre la planification du service minimum, il est exigé des agents qu'ils se déclarent grévistes dans un délai d'au moins 48 heures avant l'heure effective de début de leur cessation du travail.

Article 3. : Le service minimum est organisé dans les centres d'incendie et de secours, unité par unité, conformément aux dispositions suivantes :

CIP Gray	CIP Héricourt	CIP Lure	CIP Luxeuil	CIP Vesoul	CTA-CODIS
Effectif minimum de sapeurs-pompiers					
6	6	7*	7*	10	3
Au moins : 1 chef d'agrès tout engin ; 1 conducteur moyen élévateur aérien ; 1 conducteur d'engin-pompe hors chemin (COD2 PL)		Au moins : 1 chef d'agrès tout engin ; 1 conducteur moyen élévateur aérien ; 1 conducteur d'engin-pompe hors chemin (COD2 PL) *1 conducteur VLM / VLI		Au moins : 1 chef d'agrès tout engin ; 2 chefs d'agrès une équipe (INC et SSUAP) ; 1 conducteur moyen élévateur aérien ; 1 conducteur d'engin-pompe hors chemin (COD2 PL).	
				1 adjoint au chef de salle opérationnelle ; 2 opérateurs de salle opérationnelle	

Article 4. : Le service minimum pour la chaîne de commandement est organisé conformément aux dispositions suivantes :

Effectif minimum de sapeurs-pompiers					
Officier de garde Saône	Officier de garde Vosges	Officier Renfort commandement	Officier CODIS	Officier de permanence départementale	Officier de direction d'astreinte
1	1	0	1	1	1

Article 5. : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint ou l'officier d'astreinte de direction sont habilités à émettre les décisions individuelles d'assignation au service ou de maintien en service nécessaires à la mise en œuvre du service minimum.

Article 6. : Les agents assignés ou maintenus en service ont l'obligation d'assurer toutes les tâches (opérationnelles, administratives et techniques) rattachées aux missions essentielles du service et de respecter l'emploi du temps journalier en vigueur dans leur unité.

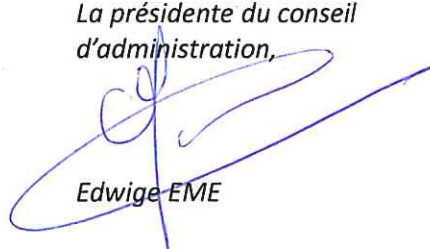
Article 7. : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **19 FEV. 2025**

Le Préfet,

Romain ROYET

La présidente du conseil
d'administration,

Edwige EME

